

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de l'organisme We-Ker, sise au 2 rue de l'Orgerais à Liffré, représenté par Mme ABALAIN MARQUET Tiphaine, reçue en mairie le 9 juin 2022 concernant les événements de We Ker Do It qui aura lieu du vendredi 1^{er} juillet au 23 décembre 2022 sur différents endroits de la commune de Melesse et sollicitant un emplacement permettant le stationnement d'un camion ainsi que de deux transats et une table de camping ;

Considérant que le bon déroulement de la manifestation aux différents endroits nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** L'organisme We-Ker sera autorisé à faire stationner un multivan avec installation de 2 transats et d'une table de camping avec des chaises sur le domaine public sur différentes places de parking en fonction des disponibilités à différents endroits de la collectivité du 1^{er} juillet au 23 décembre 2022 sur une demi-journée. Il sera interdit à tout véhicule de stationner sur l'emplacement réservé à cet effet.
- ARTICLE 2:** La signalisation routière correspondante sera mise en place par le demandeur de la présente autorisation conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3:** La responsabilité et la surveillance des événements seront assurées par le demandeur de la présente autorisation qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.
- ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le demandeur de la présente autorisation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
- ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
 - Police Municipale de la Mairie de Melesse,
 - L'organisme We-Ker

Affiché le 29 juin 2022.

Le Maire,
Claude JAOUËN.



Melesse, le 28 juin 2022.

Le Maire,
Claude JAOUËN.

